Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 334/2021

Règlement Municipal du Cimetière de la Ville de Châtenoy-le-Royal

Le Maire de la commune de Châtenoy-le-Royal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

A R R Ê T E

Dispositions Générales

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière, situé rue du Bourg, est affecté aux inhumations sur le territoire de la Ville de Châtenoy-le-Royal.

Article 2 – Informations générales

Les plans et registres concernant le cimetière sont conservés à la mairie pour y être consultés.

Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations, il enregistre les inhumations, les exhumations et, d'une façon générale, renseigne les familles.
Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Les renseignements au public se donne pendant toute l'année en Mairie aux horaires d'ouverture ou à l'adresse mail suivante :mairie@chatenoyleroyal.fr

Article 3 - Destination

La sépulture au cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

4. aux personnes vivant à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
2. les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépulture privées,
3. les terrains communs affectés exclusivement à la sépulture des militaires de la garnison,
4. un site cinéraire prévu pour un espace columbarium, un espace cavurne et un jardin du souvenir.

Aménagement du cimetière

Article 5 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 - Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. le carré,
2. le numéro du plan.

Article 7 – Registres

Des registres et des fichiers tenus sous la responsabilité des agents du service Etat Civil mentionnent pour chaque sépulture, le nom, prénom et domicile du défunt, le carré, le numéro de la fosse, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Mesures d'ordre intérieur et surveillance du Cimetière

Article 8 – Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année :

du 1er novembre au 31 mars : de 8 h 00 à 17 h 00
du 1er avril au 31 octobre : de 8 h 00 à 20 h 00

Les grandes portes sont fermées à clefs. Les petits portillons, accessibles, doivent être impérativement fermés après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée du cimetière, en dehors des heures règlementaires, peut être autorisée par le Maire ou son représentant.
Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies, le cimetière peut être provisoirement fermé.

Article 9 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présentent seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes non voyantes, à toute personne qui n'est pas vêtue décemment ou qui, par son comportement, est susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à ce lieu.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, de tableaux ou d'autres signes d'annonces sur les murs y compris à l'extérieur,
- l'apposition d'affiche, de tableaux ou d'autres signes sur les concessions autres que ceux déposés par l'administration pour informer les familles de l'échéance de la concession.
- l'escalade des clôtures, des grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes et arbustes, et d'une manière générale d'endommager d'une quelconque façon les sépultures et objets relatifs aux sépultures,
- d'enlever, de déplacer, les objets placés sur les sépultures sans en avoir avisé l'Administration Municipale,
- de faire passer au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'Administration Municipale,
- de jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration Municipale.
- Pour la bonne tenue et la propreté du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches, des branchages et tous objets divers. Ces débris devront être déposés, dans les bennes ou poubelles prévues à cet effet où ils seront recueillis par le personnel d'entretien pour être transportés aux endroits affectés à la déchetterie.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière une offre de service, une remise de cartes commerciales d'adresses, de prospectus, de tarifs aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. De manière générale, de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 - Vols

L'Administration Municipale ne peut être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Lorsqu'un vol est constaté par les familles, celles-ci doivent en avertir sans délai le service de l'Administration Générale en mairie et/ou la Police municipale.

Article 12 - Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

Des autorisations individuelles peuvent être délivrées par la mairie aux personnes, qui en raison de leur état de santé (carte d'invalidité ou certificat médical) ou de leur âge désirent accéder en voiture à la sépulture familiale. L'autorisation est valable un an et peut être renouvelée sur présentation de justificatifs. Le titulaire doit se munir de son autorisation afin d'accéder au cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'Administration Municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13 - Stationnement à l'intérieur du cimetière

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par l'Administration Municipale.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 14 - Emplacement

Les inhumations sont faites dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale et suivant les alignements fixés, sans aucune distinction de culte ou de nationalité. Elles ont lieu soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans, soit dans des terrains déjà concédés à perpétuité.

Article 15 - Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionne le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'un permis d'inhumer.
Toute personne qui, sans cette autorisation fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Article 16 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 17 - Permis d'inhumer et autres documents

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au service Administration Générale. Les inhumations sont organisées par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 18 - Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entreprise habilitée choisie par la famille qui prévoit les funérailles, 24 heures à l'avance. L'entreprise doit en informer la mairie en précisant le jour d'ouverture du caveau et le nom de la personne qui y sera inhumée ainsi que sa date de décès.

Article 19 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque gravée portant la date du décès, le nom patronymique et le prénom de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres.
Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de la collectivité.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 20 – Terrain commun

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 21 - Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- **longueur : 2 m**
- **largeur : 0.80 m**

1 mètre de terre bien foulée doit recouvrir le dernier cercueil.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Les fosses sont exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses se fait immédiatement après l'inhumation sans interruption.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne peuvent être placés au-dessus du sol.

Article 22 - Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration d'apprécier.

Article 23 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents)

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, la ville de Châtenoy-le-Royal peut pourvoir aux frais dans le cas où les personnes seraient décédées sur la commune. A charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès de l'établissement bancaire du défunt et/ou (le cas échéant, lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'obsèques), de la famille. Les frais d'obsèques étant assimilés en droit à une dette alimentaire.
L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 24 - Acquisition

L'attribution des concessions est réservée aux personnes physiques. Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Châtenoy-le-Royal doivent s'adresser au service administration Générale en Mairie.

Par principe aucune concession n'est vendue par avance. Une demande motivée peut toutefois être présentée au Maire, qui décidera de son bien-fondé.

Article 25 - Droit de concession

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
Toute concession donne lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les sommes perçues sont réparties entre la Commune pour les 2/3 et le CCAS pour 1/3.

Les entreprises n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune sauf cas exceptionnel et accord préalable de l'administration municipale.

Article 26 – Durée des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune propose les catégories de concessions suivantes :

- concession temporaire de 15 ans,
- concession de 30 ans,
- concession de 50 ans.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Article 27 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

2. Les concessionnaires peuvent toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament. Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession. Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, doivent obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposent en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4. Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apportent la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires doivent produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

5. Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, la difficulté devra être tranchée par les tribunaux compétents, avant l'inhumation.

6. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement. Dans le cas où un corps a été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'y être conformé dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

7. Les familles ont le choix entre :

 - Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
 - Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits
 - Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou collatérale, ou sans lien de parenté mais avec des liens affectifs. Dans ce type de concession, il est possible d'exclure un ou plusieurs ayants-droits.

8. Chaque concessionnaire devra en cas de changement de coordonnées le signaler en mairie, il en est de même pour les héritiers de la concession en cas de décès du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Article 28 -Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.
Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions des articles 37 et suivants du présent règlement.

Article 29 - Renouvellement des concessions

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession.

Néanmoins, le renouvellement d'une concession devient obligatoire dans les cinq ans avant son échéance si une demande d'inhumation dans cette concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration prévue initialement.

Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, dans le courant de l'année d'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur le monument et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 79 du présent règlement.

Article 30 - Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 31 – Rétrocession

La rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaire lui-même. Les héritiers ne peuvent en faire la demande. Si le concessionnaire - c'est-à-dire le fondateur de la concession - est décédé, la rétrocession devient juridiquement impossible.

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Reprise des terrains affectés aux sépultures

Article 32 - Terrains communs

A l'expiration du délai de 5 ans, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Lors de l'exhumation, si des restes mortels sont retrouvés, ceux-ci sont déposés dans un reliquaire identifié et placé à l'ossuaire. Le Maire a également la possibilité de procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (Article L2223-4 CGCT).

Dans l'hypothèse où le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans. La fosse ne pourra ensuite être à nouveau ouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de cinq ans.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant. L'Administration prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui procédera à leur destruction.

Article 33 - Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville peut reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et ce sous réserve du respect d'un délai de 5 ans depuis la dernière inhumation. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.
Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

Chaque fosse sera ouverte sur les dimensions suivantes :

- **longueur : 2 m**
- **largeur : 0.80 m**

1 mètre de terre bien foulée devra recouvrir le dernier cercueil. Les tombes en terrains concédés seront distantes les unes des autres de 50 cm au moins sur les côtés non bordés d'allées. L'alignement devra être respecté.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Les fosses sont exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Article 34 - Exhumations administratives

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées de sépultures.
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 35 - Reprise des concessions en état d'abandon

A l'expiration d'une période de 30 ans à compter de l'acte de concession et d'une période de 10 ans à compter de la dernière inhumation, si une concession est à l'état d'abandon, la commune peut engager la procédure de reprise prévue aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 36 - Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc… Tout titulaire d'une concession de quinze ans, trentenaire, ainsi que cinquantenaire ou perpétuelle (anciennes concessions) peut y faire construire un caveau de famille.

Article 37 - Conditions de construction des caveaux

Seuls les caveaux avec ouverture par le dessus sont autorisés dans le cimetière de Châtenoy-le-Royal.

Tous les monuments qui surmonteront des fosses doivent être posés sur 2 traverses pré fabriquées ou coulées sur place. Ces traverses devront au minimum répondre aux normes suivantes :

- pour une concession de 2m2 :
 - 140 cm de longueur
 - 20 cm de largeur
 - 5 cm d'épaisseur

- pour une concession de 4m2:
 - 240 cm de longueur
 - 20 cm de largeur
 - 5 cm d'épaisseur

En aucun cas, les familles ne peuvent réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé. A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 38 - Remise de documents au service Administration Générale

Les concessionnaires, ou leurs entrepreneurs, qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

1. déposer au service Administration Générale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que les date et heure et la nature des travaux à exécuter, suffisamment tôt, dernier délai 48 heures avant les travaux. Il pourra être dérogé à ce principe à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du représentant de l'Administration,

2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'Administration Municipale,

3. solliciter une autorisation indiquant la nature, et les dimensions des ouvrages.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 39 - Contrôle des travaux et conformité

L'Administration surveille les travaux de construction de monuments funéraires afin de prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La collectivité ne supportera aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 40 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 41 - Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 42 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de la collectivité.
Dans le cas où, se produisent des dégâts quelconques, en cours de travaux, l'entrepreneur ou ses ouvriers devraient immédiatement informer le représentant de la collectivité qui doit constater les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 43 - **Condition de l'exécution des travaux sur le chantier**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant de la collectivité doit être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par la collectivité aux frais des entreprises concernées.

Article 44 -Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

En conséquence, les entrepreneurs ne doivent introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels ne peut seulement s'effectuer qu'un travail d'ajustage et de ravalement.

Article 45 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de travaux sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la collectivité y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 46 - Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 47 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation est faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la collectivité les y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.
Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration Municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

Article 48 - Responsabilité

La collectivité n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et la collectivité décline, à ce sujet, toute responsabilité.

Article 49 - Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas (ni par les branches ni par les racines) empiéter sur les

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

concessions voisines ou sur les allées. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont responsables de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner.
L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de la collectivité, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La collectivité peut enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

Article 50 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit présenter une demande en Mairie. Celle-ci doit être dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par l'entrepreneur lui-même. La vérification du lien de parenté restant à la charge de la collectivité.

Cette demande d'autorisation doit être déposée en Mairie au minimum 24h avant le début des travaux et mentionner obligatoirement :

- les dates et heure de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux
- le type de travaux effectués

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications que ci-dessus.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction, la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 51 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque la collectivité aura délivré l'autorisation à l'entrepreneur et décidé si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.
L'entrepreneur doit obligatoirement prendre contact avec le service compétent. Un agent municipal est chargé de contrôler le bon déroulement des travaux. Il est susceptible d'intervenir durant les travaux ou lorsque ceux-ci sont terminés afin de vérifier leur conformité.

Dans le cas où l'entrepreneur néglige de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 52 – Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Article 53 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la collectivité.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 54 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 55 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire notamment les inscriptions du type : à la mémoire de.
En cas d'accord, les inscriptions ne peuvent être apposée que sur la stèle ou le couvercle des cavurnes et des columbariums.

Article 56 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.…) reconnue gênante doit être enlevée à la première réquisition de la collectivité, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 57 - Accès du cimetière aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer, sans en informer le service Cimetière, autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

Article 58 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.…) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 59 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Article 60 - Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs doivent achever la pose des monuments funéraires, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la collectivité.

Article 61 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée et damée.

Article 62 - Remise en état des excavations

Si une excavation se crée ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention sera alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 63 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et débris, dresser les chemins, niveler le terrain, ensemencer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Article 64 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de la collectivité.

Article 65 - Propreté

Les mortiers et bétons doivent être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.
La remise en état des parties communales rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 66 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou fin de semaine sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 67 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la collectivité. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Règles applicables au caveau et cavurne provisoire

Article 68 – Caveau provisoire et cavurne provisoire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture ou les urnes pour le cavurne.

Article 69 - Demande

Sa mise à disposition s'effectue à titre onéreux selon les tarifs votés par le conseil municipal et sous le contrôle de la collectivité qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais courts. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil doit être hermétique.

La durée des dépôts au caveau provisoire est fixée à six mois maximum.

Si après cette période de dépôt de six mois, la famille n'a pas fait enlever le corps, la collectivité fera procéder à la sortie du corps et à l'inhumation en terrain commun sous huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 70 - Conditions

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir toutes les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et dans le cadre de son pouvoir de police, peut prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 71 – Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 72 – Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par la collectivité.

Règles applicables aux exhumations

Article 73 - Demandes d'exhumation

- Exhumation suite à la demande formulée par un proche ayant qualité :

Aucune exhumation ou réinhumation de corps à l'initiative des familles ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

L'exhumation peut être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Toute décision de refus fait l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.
En règle générale, un refus à exhumation est apposé dans le cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personne ayant succombé à l'une des infections transmissibles ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réhinumation a lieu dans un terrain concédé, dans un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou encore crématisés.

Aucune exhumation de concession individuelle, familiale ou collective, ne sera autorisée lorsque la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la concession en demandant à déposer les restes mortels à l'ossuaire.

Les demandes d'exhumation seront transmises au Maire qui sera chargé, aux conditions ci-après, de l'exécution des opérations.

- Exhumation administrative :

Les exhumations à l'initiative de la commune, en cas de reprises de concessions ou de sépultures échues ou abandonnées ne font l'objet d'aucune autorisation.

- Exhumation judiciaire :

Elle peut intervenir à la demande de l'autorité judiciaire, et à tout moment. Le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 74 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent avoir lieu du lundi au vendredi en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10 m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille et sous la surveillance du représentant de la collectivité ou en présence d'un agent de Police Municipale.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalablement retiré. La demande de travaux pour la dépose du monument doit être transmis par les

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

pompes funèbres au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation au service concerné.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la collectivité en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 75 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements spécial, produits de désinfection, etc…). Les employeurs veilleront à équiper leurs employés afin de respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Après les exhumations, le costume spécial utilisé et les chaussures des agents seront désinfectés, ainsi que le visage et les mains.

Les cercueils devront être arrosés avec une solution désinfectante avant manipulation.

Article 76 - **Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 77 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la collectivité.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré mais en aucun cas en matière plastique.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, le maire peut également faire crématiser les restes mortels. Les restes des personnes qui ont manifesté leur opposition à la crémation sont placés en ossuaire et déposés dans l'ossuaire.

Article 78 – Objets trouvés dans la sépulture

Les objets personnels contenus dans la concession (alliances par exemple) relève du droit de propriété des familles. Toute personne qui souhaite se voir restituer le ou les objets présents dans la concession doit en faire la demande auprès du Maire. Elle devra justifier de sa qualité d'héritier par tout moyen et avoir l'accord des autres héritiers.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 79 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire et sur demande de la famille. Toutefois, cela ne sera possible que si le concessionnaire initial a précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures. Celui-ci ne doit pas non plus avoir fait part de sa volonté qu'aucun corps reposant dans le caveau ne soit touché.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Article 80– Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation à la condition que ceux-ci puissent être réduits.

Article 81 – Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règles applicables à l'espace cinéraire (Columbarium, cavurne et jardin du souvenir)

Article 82 – Columbarium, cavurne et jardin du souvenir

Un espace cinéraire comprenant des columbariums, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 83 – Cases columbarium et cavurne

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cavurnes sont des petits caveaux construits en pleine terre destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Columbarium et cavurnes sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.
La mise à disposition ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 84 - Destination

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de la collectivité.

Article 85 - Durée

Les cases des columbariums et les cavurnes sont attribuées pour une durée de quinze ans ou trente ans.
Ils sont renouvelables au prix en vigueur lors du renouvellement.

Article 86 - Catégorie et dimension

Les columbariums et les cavurnes sont individuels, familiaux ou collectifs et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Article 87 – Dépôt

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise de Pompes Funèbres chargée des obsèques.
Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans un cavurne ou dans une case du columbarium.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

Article 88 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne est soumis à la délivrance d'un permis d'inhumer attestant de l'Etat Civil de la personne décédée. Le permis de dépôt d'urne est délivré par le Maire.

Article 89 - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des cases des columbariums

1. Les cases cinéraires formant l'architecture du columbarium sont la propriété de la Ville de Châtenoy-le-Royal.

2. Le bénéficiaire de la concession s'engage à respecter la case louée et celles de son voisinage. Il ne pourra en aucun cas fixer ou déposer quelques objets que ce soient sur les parois.

3. Les plaques de fermeture des opercules sur lesquelles sont portées les inscriptions et les signes confessionnels devront être parfaitement adaptées à la configuration des cases.
 - En cas de gravure sur l'opercule, un opercule de remplacement est disponible en mairie afin de fermer la case le temps de la gravure
 - L'identité du défunt peut également être gravée sur une plaque qui respecte l'harmonie de l'espace columbarium

4. L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ne peuvent être assurées que par une entreprise agréée selon les indications données par la collectivité.

Article 90 - Dispositions particulières concernant l'aménagement des cavurnes

1. Les concessionnaires qui le souhaitent peuvent faire installer à leurs frais un monument sur l'opercule du cavurne. Ces monuments ne devront pas dépasser les limites de l'opercule soit 60 cm X 60 cm.

2. Si un monument est apposé, la hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 80 cm.

3. Si aucun monument n'est apposé, l'opercule devra comporter une plaque mentionnant le nom, l'année de naissance et l'année de décès du ou des défunts dont les cendres sont placées dans le cavurne.

Article 91 - Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées d'une concession où elles ont été inhumées ou scellées sans qu'une demande d'exhumation ne soit faite auprès de la collectivité. Cette demande se fait dans les mêmes termes qu'une exhumation de corps.

Article 92 - Renouvellement de la concession

Les cases de columbarium ou les cavurnes peuvent-être renouvelées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Dans le cas de non renouvellement, la concession attribuée est reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Article 93 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

2. des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes vivant à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, la dispersion de cendres au jardin du souvenir de personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la Ville. Il est interdit d'y déposer des fleurs ou tous objets funéraires.

Une plaque mentionnant les nom, prénoms, l'année de naissance et de décès du défunt sera apposée uniquement par un représentant de la collectivité. L'apposition de cette plaque ou son renouvellement sera facturé à la famille au tarif voté en conseil municipal.

Il est interdit de disperser les cendres au cimetière ailleurs qu'au jardin du souvenir.

Règles de fonctionnement municipal du cimetière

Article 94 - Organisation du service

Le service Administration Générale de la Mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- de l'application des tarifs votés en conseil municipal,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la tenue du registre des exhumations,
- de la police générale des inhumations, des exhumations et du cimetière.

Les services techniques sont responsables :

- de l'entretien du matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 95 - Fonction du personnel attaché au cimetière

Les représentants de la collectivité exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils restent soumis au contrôle de la collectivité qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

Article 96 - Obligations du personnel de cimetière

Il est interdit à tous les Agents Municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 071-217101187-20211126-334_2021-AR

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors entretien du cimetière visé à l'article 101 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- de se livrer, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes ou par personne interposée, au commerce de monuments funéraires, à la vente de couronnes, de fleurs, de plantes, d'arbustes, de sable et de tous objets quels qu'ils soient qui, de près ou de loin, intéressent les sépultures, ni de se charger du soin et de l'entretien des sépultures par eux-mêmes ou par personne interposée. Il leur est interdit également de pratiquer au cimetière, à la demande des familles ou des entrepreneurs, tous travaux de fouille et de terrassement,
- d'informer sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial, quelconque entrepreneur, industriel, marchand ou fabricant, des décès ou opérations funéraires, tout comme recommander aux visiteurs une entreprise de Pompes Funèbres en particulier.

Dispositions relatives à l'exécution du Règlement Municipal du cimetière

Article 97 - Exécution du règlement du cimetière

Les représentants de la collectivité doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.
Tout incident doit être immédiatement signalé à la collectivité.

Article 98 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 99 - Information du public

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville (Service Administration Générale).

- Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Messieurs les Agents de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtenoy-le-Royal, le 26 novembre 2021.
Vincent BERGERET,
Maire de Châtenoy-le-Royal,

MAIRIE DE CHATENOY-LE-ROYAL (Saône-et-Loire)